

# LA CHARTE DES MUNICIPALITÉS

PROPOSITION DE PROJET DE LOI  
VERSION ANNOTÉE



Cette publication est éditée et distribuée par  
l'Union des municipalités du Québec  
680, rue Sherbrooke ouest  
Montréal (Québec)  
H3A 2M7  
[www.umq.qc.ca](http://www.umq.qc.ca)

Pour des renseignements sur cette publication, s'adresser à :  
Me Diane Simard,  
Secrétaire de la Corporation et Conseillère juridique principale  
Téléphone : 514 282-7700 poste 235  
Courriel : [dsimard@umq.qc.ca](mailto:dsimard@umq.qc.ca)

Dépot légal, 4<sup>ème</sup> trimestre 2012  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque et Archives Canada  
ISBN 978-2-921705-26-4 (Imprimé français)  
ISBN 978-2-921705-27-1 (PDF français)

## TABLE DES MATIÈRES

TITRE I – L’instance politique municipale.....	6
TITRE II – La gouvernance municipale .....	10
Chapitre 1 – Les principes de gouvernance.....	10
Chapitre 2 – Les compétences municipales.....	14
TITRE III – Relations Québec-municipalités.....	24
Chapitre 1 – Principes .....	24
Chapitre 2 – Modifications touchant l’instance politique municipale.....	32
Chapitre 3 – Révision des lois municipales.....	38
TITRE IV – Interprétation .....	40
TITRE V – Dispositions transitoires et finales .....	46
ANNEXE A .....	47

## **COLLABORATION**

Ce document a été préparé avec la collaboration  
du cabinet d'avocats Langlois Kronström Desjardins S.E.N.C.R.L.,  
représenté par M<sup>e</sup> Jean-Paul L'Allier, M<sup>e</sup> Denis Boutin,  
M<sup>e</sup> Sébastien Laprise et M<sup>e</sup> Bruno Sylvestre.

## PRÉAMBULE

**CONSIDÉRANT** la démarche de décentralisation de responsabilités du secteur public prévue au protocole d'entente du 14 octobre 2004 entre le gouvernement du Québec, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération Québécoise des Municipalités;

**CONSIDÉRANT** que ce protocole d'entente prévoit que cette démarche de décentralisation doit respecter les principes suivants :

- renforcer la démocratie locale pour rapprocher le pouvoir de décision de la population;
- s'appuyer sur les structures municipales existantes pour assurer le développement régional;
- transférer les responsabilités vers les municipalités avec les ressources appropriées et requises pour les assumer;
- rapprocher la livraison de services le plus près possible des citoyens;
- prendre en compte la démarche gouvernementale de décentralisation des responsabilités dans le cours des travaux liés au financement des municipalités;
- assurer une plus grande transparence et imputabilité dans les prises de décision et dans la gestion des fonds publics;

**CONSIDÉRANT** que ces principes sont toujours pertinents;

**CONSIDÉRANT** le principe de la subsidiarité reconnu par la Cour suprême du Canada selon lequel le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations est celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité mais également, parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population;

**CONSIDÉRANT** que ce principe guide l'action gouvernementale afin d'assurer l'occupation et la vitalité des territoires, tel que réitéré par la Loi sur le développement durable, la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires et la Stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires 2011-2016 du gouvernement du Québec;

**CONSIDÉRANT** que les conseils municipaux sont démocratiquement élus, responsables et imputables;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire et urgent de reconnaître la municipalité comme une instance politique autonome;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire et urgent de conférer aux municipalités, de façon permanente, les compétences, les pouvoirs, les ressources et l'autonomie nécessaires au plein exercice de leurs responsabilités;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'affirmer solennellement dans la présente Charte le statut, les compétences et les pouvoirs des municipalités.

**LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## NOTES EXPLICATIVES

*Bien qu'à la signature de la Constitution canadienne, elles apparaissaient comme de simples «créatures» de la Province, les municipalités sont devenues aujourd'hui un partenaire essentiel pour l'administration des affaires de l'État provincial.*

*Il faut revoir le partage des responsabilités entre le gouvernement provincial et les municipalités et ultimement reconnaître et consacrer l'autonomie municipale. Les pouvoirs limités et les mécanismes de tutelle administrative issus des premières années du régime municipal ne peuvent plus se justifier.*

### - **La Constitution canadienne et la réalité démographique, sociale et politique**

La Constitution canadienne ne reconnaît pas les municipalités comme un troisième palier de gouvernement.

Cet état de fait résulte de la réalité démographique, sociale et politique de l'époque. En 1867, les municipalités étaient des institutions nouvelles qui jouaient un rôle mineur dans la gestion des services publics. D'ailleurs, le premier Code municipal au Québec ne fut adopté qu'en 1870 et la première loi de portée générale relative aux villes, en 1876.

Au fil des ans, les municipalités furent appelées à jouer un rôle de plus en plus grand et crucial à l'administration des affaires de l'État. Elles interviennent aujourd'hui en matière de sécurité publique et d'administration de la justice, de transport et de sécurité routière, d'urbanisme et de mise en valeur du territoire, de loisirs et de culture, d'hygiène du milieu et de protection de l'environnement ainsi que de développement économique.

L'importance des municipalités dans l'économie du Québec, dont les budgets représentent plusieurs milliards de dollars, n'a pas à être démontrée. Elles occupent en effet la majorité des sphères d'activité. Le gouvernement augmente leurs responsabilités et leur en délègue régulièrement des nouvelles.

Ainsi, bien qu'à la signature de la Constitution canadienne, elles apparaissaient comme de simples «créatures» de la Province, les municipalités sont aujourd'hui devenues un partenaire essentiel pour l'administration des affaires de l'État provincial.

### - **La nécessité d'arrimer la gouvernance municipale à la réalité démographique, sociale et politique d'aujourd'hui**

De l'importance de la participation des municipalités dans l'accomplissement du rôle de l'État découle un corollaire évident : il faut revoir le partage des responsabilités entre le gouvernement provincial et les municipalités et ultimement reconnaître et consacrer l'autonomie municipale. Les pouvoirs limités et les mécanismes de tutelle administrative issus des premières années du régime municipal ne peuvent plus se justifier.

### - **Une démarche inspirée et rigoureuse**

D'ailleurs, bien que conscient que le cadre législatif gouvernant les municipalités doit composer avec un encadrement constitutionnel restreint à l'égard de leur statut, le gouvernement du Québec a néanmoins entamé, en 2004, une démarche de décentralisation des responsabilités vers le monde municipal en signant un protocole d'entente à cet effet avec l'*Union des municipalités du Québec* et la *Fédération Québécoise des Municipalités*. Cette démarche de décentralisation demeure toutefois inachevée.

L'*Union des municipalités*, suite au Sommet sur le milieu municipal québécois de 2011, a confié à un *Comité des sages* le mandat de « soumettre, sur la base de leurs vastes expériences et des travaux du Sommet, leurs recommandations sur la municipalité de demain et le rôle de

*l'élu municipal dans cette nouvelle réalité* ». Le Comité des sages était composé de M. Claude Béland, Mme Lise Bissonnette, M. Jean-Paul L'Allier, M. Guy LeBlanc et Mme Claire L'Heureux-Dubé. Dans son rapport du 17 février 2012, le Comité des sages fait état des constats suivants :

1. *La globalisation de l'économie, le vieillissement de la population, l'intégration des immigrants, les changements climatiques, les mutations culturelles et la saine gestion des finances publiques sont parmi les grands enjeux avec lesquels les municipalités devront composer au cours des prochaines années.*
2. *La municipalité est garante de la qualité de vie des citoyennes et des citoyens. Cette réalité est reconnue spontanément par les citoyennes et les citoyens (le citoyen) et cela malgré le fait que la municipalité, étant assujettie à deux niveaux de gouvernement, ne possède pas tous les moyens, y compris constitutionnels, de répondre à leurs attentes.*
3. *La municipalité est la première ligne du service public. Elle est le premier lieu d'expression de la démocratie.*
4. *Le citoyen n'est pas uniquement un bénéficiaire de services publics municipaux, mais un partenaire de l'action municipale. L'engagement civique prend de l'ampleur avec l'appropriation du milieu de vie, l'action bénévole y contribue et doit être reconnue.*
5. *La municipalité est la principale voie d'accès à la culture. Elle soutient les réseaux de diffusion et de création par des moyens contemporains et innovateurs.*
6. *Dans la majorité des sphères d'activité publique, la municipalité est désormais partenaire essentielle dans la planification et la mise en œuvre des fonctions de l'État.*
7. *La municipalité locale doit être reconnue comme un palier de gouvernement autonome et le cadre législatif qui la gouverne doit être revu en conséquence.*
8. *Le milieu municipal est affaibli en raison de la multiplicité de ses instances de représentation.*
9. *Le lien de confiance entre l'élu municipal et le citoyen repose sur une éthique irréprochable. Par conséquent, l'élu municipal doit se conduire de façon à être au-dessus de tout soupçon.*

**La Charte revoit les principes de la gouvernance municipale afin de permettre aux élus et administrateurs publics d'accomplir pleinement leur rôle de concepteurs de la municipalité de demain.**

## - **D'opérateur à concepteur de la municipalité de demain**

La Charte propose de revoir les paradigmes de la gouvernance municipale québécoise, où les acteurs ont, jusqu'à ce jour, été plutôt confinés à un rôle d'opérateur, de par les nombreuses limites, contrôles et mécanismes de tutelle imposés par les lois :

**Le rôle que peut jouer la municipalité pour répondre aux besoins locaux de sa population dépend de l'autonomie qu'on lui confère.**

*« L'autonomie renvoie à l'action publique d'un acteur qui se situe dans un environnement susceptible de poser des limites à ses interventions, créant ainsi une situation où son action est soumise à la tutelle d'un tiers ou au contrôle du législateur. Au Québec, une partie très importante de l'appareil normatif s'appliquant aux villes est du ressort du gouvernement provincial, situation interprétée par les villes comme une restriction à leur autonomie. Loin de diminuer au*

*cours des dernières années, ces interventions se sont étendues à une grande variété de secteurs, par exemple en environnement et en sécurité publique, confirmant ainsi le rôle d'opérateur plutôt que de concepteur des villes. »*

**Mme Laurence Bherer, Professeure de science politique à l'Université de Montréal («La ville comme nouvel acteur de la transformation de l'État», paru dans *Le Devoir* du 5 octobre 2004)**

Elle vise à doter ces derniers de la souplesse nécessaire pour répondre aux aspirations des nouvelles générations par une plus grande capacité d'adaptation et d'innovation.

Elle propose une réelle décentralisation vers le monde municipal, lequel doit être reconnu comme une instance politique autonome. Elle prend en compte les différents constats issus de réflexions rigoureuses menées depuis plusieurs années sur l'avenir des municipalités du Québec et sur la nécessité de revoir les bases de la relation Québec-Municipalités.

Elle s'appuie sur des principes reconnus par nos tribunaux et s'inspire par ailleurs d'expériences novatrices issues des autres provinces canadiennes qui se sont manifestement rendues à l'évidence qu'il fallait législativement reconnaître l'autonomie municipale.

Elle consacre enfin le principe de la subsidiarité, qui vise à rapprocher les lieux de décisions des citoyens et communautés concernés.





# TITRE I – L'INSTANCE POLITIQUE MUNICIPALE

## ARTICLE 1

« La présente Charte a pour objet de reconnaître la municipalité comme une instance politique autonome et de lui conférer les compétences, les pouvoirs, les ressources et l'autonomie nécessaires afin de répondre, au plan local, aux besoins divers et évolutifs de sa population. »

## NOTES EXPLICATIVES

### - Un principe qui reçoit l'adhésion

Dans son rapport de février 2012, le Comité des sages recommande notamment que :

*« Le gouvernement du Québec reconnaisse la municipalité comme un palier de gouvernement autonome et lui délègue d'une façon irrévocable, sauf en cas d'un commun accord, les pouvoirs et les ressources nécessaires au plein exercice de ses responsabilités. »*

Le 11 mai 2012, les membres de l'Union des municipalités du Québec manifestaient unanimement leur appui à cette recommandation en adoptant la résolution suivante à son assemblée générale extraordinaire :

*Afin de rendre les services aux citoyens plus efficaces, le développement du territoire plus durable et la fiscalité plus en lien avec la création de richesse, l'UMQ affirme impérativement qu'il faut au bénéfice de la collectivité :*

*- Que le gouvernement du Québec reconnaisse la municipalité comme un palier de gouvernement autonome et convienne avec les élus et élus municipaux d'une façon irrévocable, sauf en cas d'un commun accord, les pouvoirs et les ressources nécessaires au plein exercice de ses responsabilités ;*

*- Moderniser l'ensemble de la législation municipale afin de la mettre au diapason des défis du 21<sup>e</sup> siècle, assurant ainsi à la municipalité québécoise une autonomie à la hauteur des défis qu'elle est appelée à relever.*

L'article 1 de la Charte reprend cette recommandation du Comité des sages et la position unanime des membres de l'Union des municipalités du Québec.

Le statut particulier et solennel de la présente Charte justifie la présence d'une disposition déclaratoire. Cette disposition annonce succinctement la teneur de la Charte et des dispositions qui la composent, lesquelles affirment l'autonomie des municipalités en adoptant des mesures qui permettent l'élargissement des compétences, des ressources et des pouvoirs de celles-ci en toute matière de nature locale.

- **Une autonomie reconnue par d'autres législations provinciales canadiennes**

Cette affirmation de l'autonomie municipale est déjà présente dans certaines juridictions canadiennes. Certaines provinces ont adopté de telles dispositions déclaratoires, dont notamment la Colombie-Britannique par l'adoption de la **Community Charter [SBC 2003] CHAPTER 26**, laquelle prévoit:

1. (1) **Municipalities and their councils are recognized as an order of government within their jurisdiction that**
  - (a) **is** democratically elected, **autonomous**, responsible and accountable,
  - (b) is established and continued by the will of the residents of their communities, and
  - (c) provides for the municipal purposes of their communities.

Également, la **Municipal Government Act, Chapter M-26**, de l'Alberta prévoit :

3. *The purposes of a municipality are*
  - (a) to provide good government,
  - (b) to provide services, facilities or other things that, in the opinion of council, are necessary or desirable for all or a part of the municipality, and
  - (c) to develop and maintain safe and viable communities.

En Ontario, la **Loi de 2006 sur la cité de Toronto, L.O. 2006, CHAPITRE 11** énonce :

2. *La présente loi a pour objet de doter la cité d'un ensemble de pouvoirs étendus qui établissent un équilibre entre les intérêts de la province et ceux de la cité et qui reconnaissent que la cité doit pouvoir prendre les mesures suivantes afin d'assurer une bonne administration :*
  1. Déterminer ce qui est dans l'intérêt public pour la cité.
  2. Répondre aux besoins de la cité.
  3. Déterminer la structure appropriée pour gouverner la cité.
  4. Veiller à ce que la cité soit tenue de rendre des comptes au public et que le processus décisionnel soit transparent.
  5. Déterminer les mécanismes appropriés pour la prestation des services municipaux dans la cité.
  6. Déterminer les niveaux appropriés de dépense et d'imposition municipales pour la cité.
  7. Recourir à des outils fiscaux pour appuyer les activités de la cité.

Cette disposition introductive de la Charte s'inspire en partie de ces expériences canadiennes, en l'adaptant à la réalité québécoise, à la recommandation du **Comité des sages** et à la résolution unanime des membres de l'**Union des municipalités du Québec**.

## ARTICLE 2

« La présente Charte s'applique aux municipalités locales, à l'exception des villages nordiques, cris ou naskapi.

À moins d'indication contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, le mot « municipalité » désigne, dans la présente Charte, une municipalité locale, à l'exclusion des municipalités régionales de comté. »

## NOTES EXPLICATIVES

L'instance visée par la présente Charte est la municipalité locale. Ce choix est délibéré et afin d'en comprendre la portée et la justification, cette disposition de la Charte doit se lire en combinaison avec l'article 4 et l'article 10 de même qu'avec les notes explicatives associées à ces articles.

### ARTICLE 3

« La Charte lie l'État. »

#### NOTES EXPLICATIVES

Il est implicite que la présente Charte lie l'État puisque son objet réfère à une volonté ferme du gouvernement du Québec de conférer aux municipalités plus d'autonomie.

Cette disposition consacre ce principe et est conforme à l'article 42 de la **Loi d'interprétation**, L.R.Q., chapitre I-16, lequel prévoit :

*42. Nulle loi n'a d'effet sur les droits de l'État, à moins qu'ils n'y soient expressément compris. [...]*

Ainsi, cette formule permet d'éviter toute ambiguïté quant à l'applicabilité de la Charte à l'État en écartant expressément la règle d'interprétation prévue à l'article 42 de la **Loi d'interprétation**.

Il s'agit par ailleurs d'une formule existante tirée de l'article 54 de la **Charte des droits et libertés de la personne**, L.R.Q., chapitre C-12, une loi dite quasiconstitutionnelle, à l'image de la présente Charte.

## TITRE II – LA GOUVERNANCE MUNICIPALE

### CHAPITRE 1 – LES PRINCIPES DE GOUVERNANCE

#### ARTICLE 4

« La municipalité est l'instance politique la plus appropriée pour répondre, au plan local, aux besoins de ses citoyens.

En cette qualité, la municipalité dispose :

- 1° des compétences et des pouvoirs nécessaires pour répondre aux besoins actuels et futurs de ses citoyens;
- 2° de la discrétion nécessaire pour décider, dans l'intérêt public local, des moyens à mettre en place pour répondre à ces besoins;
- 3° de l'autonomie nécessaire pour définir et établir le niveau des dépenses municipales et les moyens qu'elle peut mettre en place pour les financer. »

*La municipalité est l'instance politique la plus appropriée pour répondre aux besoins locaux.*

#### NOTES EXPLICATIVES

Le *Comité des sages* constate dans son rapport le rôle fondamental de la municipalité pour répondre aux besoins de la population, en affirmant que celle-ci est garante de la qualité de vie des citoyens, qu'elle est la première ligne du service public, le premier lieu d'expression de la démocratie et la principale voie d'accès à la culture (Rapport du Comité, constats 2, 3 et 4).

Ces constats ne sont pas étrangers aux principes dégagés par la Cour suprême du Canada, sous la plume de l'Honorable juge Claire L'Heureux-Dubé, dans l'arrêt *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (Ville)*, [2001] 2 R.C.S. 241 :

*« Cette instance surgit à une époque où les questions de gestion des affaires publiques sont souvent examinées selon le principe de la subsidiarité. Ce principe veut que le niveau de gouvernement le mieux placé pour adopter et mettre en œuvre des législations soit celui qui est le plus apte à le faire, non seulement sur le plan de l'efficacité mais également parce qu'il est le plus proche des citoyens touchés et, par conséquent, le plus sensible à leurs besoins, aux particularités locales et à la diversité de la population. [...] »*

Cette disposition vient également préciser les outils dont disposent les municipalités afin d'atteindre cet objectif qui est de répondre aux besoins de leur population. Effectivement, ces besoins pourront être pris en compte et réglés dans la mesure où la municipalité se voit confier les compétences et les pouvoirs étendus en matière locale, la discrétion quant à la détermination des mesures à adopter pour adresser les problématiques locales et une réelle autonomie, laquelle se traduira dans la détermination, par la municipalité, des moyens financiers pour y parvenir.

Cet article forme un tout indissociable : les besoins des populations locales

*Pour répondre à ces besoins, les municipalités doivent disposer :*

- des compétences et des pouvoirs complets en matière locale;
- de la discrétion dans le choix des moyens à mettre en place et;
- d'une autonomie réelle qui se traduira par une fiscalité adéquate.

pourront être pleinement pris en considération par l'instance politique municipale dans la mesure où les municipalités sont outillées adéquatement pour faire face aux problématiques locales.

Cette disposition est inspirée notamment de la **Community Charter** [SBC 2003] CHAPTER 26 de la Colombie-Britannique, laquelle énonce :

3. *The purposes of this Act are to provide municipalities and their councils with*
  - (a) *a legal framework for the powers, duties and functions that are necessary to fulfill their purposes,*
  - (b) *the authority and discretion to address existing and future community needs, and*
  - (c) *the flexibility to determine the public interest of their communities and to respond to the different needs and changing circumstances of their communities.*

## ARTICLE 5

« La municipalité et ses élus doivent, dans le cadre de leurs actions, respecter les principes de gouvernance suivants :

- 1° la reddition de compte fondée sur l'imputabilité des administrateurs publics et sur la saine gestion des fonds publics municipaux;
- 2° la transparence et l'éthique dans la gestion des fonds publics municipaux;
- 3° le développement durable;
- 4° la participation des citoyens à la prise de décisions;
- 5° l'intégrité, la probité et l'équité;

Les décisions, directives et politiques établies par la municipalité, leur mise en œuvre et leur application doivent être conformes à ces principes de gouvernance. »

*L'objectif ultime de l'autonomie municipale est de répondre le plus adéquatement possible aux besoins divers et évolutifs des populations locales.*

*L'autonomie municipale a pour corollaire le strict respect de règles en matière de bonne gouvernance. Il en va de l'intérêt des populations locales, de l'image publique de la politique municipale et de la valorisation de la fonction politique locale.*

*Il est [...] essentiel que [...] la pleine autonomie sur les affaires locales ait pour corollaire [...] une gestion des affaires publiques au-dessus de tout reproche.*

## NOTES EXPLICATIVES

L'objectif ultime de l'autonomie municipale est de répondre le plus adéquatement possible aux besoins divers et évolutifs des populations locales. Cet objectif est d'ailleurs énoncé à l'article 1 de la présente Charte.

Dans l'atteinte de cet objectif, il n'est pas question ici que le législateur signe un « chèque en blanc » aux municipalités : l'autonomie qui est conférée au milieu municipal doit répondre à de strictes exigences de bonne gouvernance. Il en va de l'intérêt des populations locales, de l'image publique de la politique municipale et de la valorisation de la fonction politique locale.

Le *Comité des sages* fait d'ailleurs état du lien de confiance qui doit prévaloir entre l'élu et le citoyen, lequel doit reposer sur une éthique irréprochable. Le rapport comporte d'ailleurs deux recommandations à cet égard :

*« 10. La gouvernance soit structurée de façon à assurer la production et la diffusion d'une information municipale complète, compréhensible et transparente, et que des mécanismes en assurent efficacement la reddition de comptes à tous égards.*

*11. La municipalité adopte une structure décisionnelle et opérationnelle dont le fonctionnement prévienne efficacement les effets négatifs de toutes formes de conflits d'intérêts ou même d'apparence de conflits d'intérêts. »*

Cette disposition affirme les principes de gouvernance auxquels doivent adhérer les élus municipaux et les administrations municipales : imputabilité, transparence et éthique, développement durable, intégrité, probité et équité. On notera par ailleurs que la participation citoyenne est expressément



prévue en tant que principe de gouvernance, élément qui répond notamment à la recommandation numéro quatre du rapport du *Comité des sages* :

*« L'encadrement législatif assure la pleine information et la consultation des citoyens en amont des projets, et que leur participation aux décisions soit assurée. »*

Certes, ces principes trouvent leur écho dans différentes lois municipales actuelles. En outre, la *Loi sur les élections et référendum dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2), la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., c. E-15.1.0.1) en reprennent l'esprit.

Il est cependant essentiel que ces principes soient compris dans la Charte afin que, de manière non équivoque, la pleine autonomie sur les affaires locales ait pour corollaire nécessaire une gestion des affaires publiques au-dessus de tout reproche, une approche qui répond par ailleurs au neuvième constat du rapport du *Comité des sages*.

## CHAPITRE 2 – LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

### ARTICLE 6

« En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, une municipalité a compétence, au plan local, dans les domaines suivants :

- 1° l'aménagement du territoire et l'urbanisme;
- 2° la salubrité;
- 3° les nuisances;
- 4° l'environnement;
- 5° la sécurité;
- 6° le transport;
- 7° les services publics;
- 8° la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs;
- 9° le développement économique;
- 10° la production et la vente d'énergie;
- 11° les systèmes communautaires de télécommunication et les technologies de l'information;
- 12° les services de garde à l'enfance;
- 13° le logement social;
- 14° la cour municipale;
- 15° l'organisation et le fonctionnement de la municipalité;
- 16° la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population;

La municipalité peut adopter, en ces domaines, toute mesure réglementaire et non réglementaire. »

### NOTES EXPLICATIVES

#### - **Pour une autonomie véritable**

C'est en définissant les compétences municipales en termes généraux que le législateur affirme véritablement l'autonomie municipale.

Effectivement, les compétences municipales définies en termes généraux confèrent à la municipalité la latitude et la souplesse nécessaires pour moduler

adéquatement ses réponses aux problématiques locales par des mesures réglementaires ou non réglementaires qui tiennent compte de ses spécificités propres.

En 2004, la Cour suprême constatait d'ailleurs la pertinence d'une telle rédaction des compétences municipales adoptées par certaines législatures provinciales canadiennes :

« 6 [...] Plusieurs provinces, au lieu de conférer aux municipalités des pouvoirs précis dans des domaines particuliers, préfèrent leur accorder un pouvoir général dans des domaines définis en termes généraux : *Loi sur les municipalités*, L.M. 1996, ch. 58, C.P.L.M. ch. M225; *Municipal Government Act*, S.N.S. 1998, ch. 18; *Loi sur les municipalités*, L.R.Y. 2002, ch. 154; *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, ch. 25; *Cities Act*, S.S. 2002, ch. C-11.1. Ce virage en matière de rédaction législative reflète la véritable nature des municipalités modernes, qui ont besoin de plus de souplesse pour réaliser les objets de leur loi habilitante : *Shell Canada*, p. 238 et 245. »

*United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, [2004] 1 R.C.S. 485:

Au Québec, la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre C-47.1, fut une première mais timide affirmation de cette approche par compétences générales.

La Charte vient franchir l'essentiel prochain pas afin de répondre véritablement aux besoins locaux, divers et évolutifs.

Toutes les compétences affirmées dans la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre C-47.1, sont reprises dans la Charte. Le changement apporté par la présente Charte est au plan des nombreuses limitations qui ont été maintenues dans la *Loi sur les compétences municipales*, malgré l'énoncé de principe.

Le pouvoir réglementaire des municipalités en matière locale doit être complet, limité seulement par les champs de compétences déjà occupés par le gouvernement du Québec.

Actuellement, la *Loi sur les compétences municipales* affirme les compétences municipales à son article 4 et confère aux municipalités le pouvoir d'adopter des mesures non réglementaires relativement à ces compétences. Le pouvoir réglementaire des municipalités est toutefois modulé en ce que la *Loi sur les compétences municipales* prévoit un chapitre spécifique à chacune des compétences municipales où sont prévues des restrictions spécifiques au pouvoir réglementaire municipal dans plusieurs domaines de compétences. Le pas franchi par la *Loi sur les compétences municipales* est en ce sens bien relatif puisque le législateur est venu affirmer, en termes généraux, les compétences municipales, mais a du même souffle restreint le pouvoir de réglementer des municipalités : l'autonomie et son contraire !

L'autonomie municipale ne sera confirmée qu'en inversant cette approche. Ainsi, la Charte propose qu'une municipalité dispose, dans ses domaines de compétences, autant du pouvoir réglementaire que non réglementaire, et ce, sans limitation spécifique. La seule limite imposée au pouvoir municipal se trouve à l'article 19 de la Charte, où est énoncé le principe de base : lorsque le gouvernement provincial a choisi d'occuper un champ de compétence en adoptant ses propres normes, au niveau provincial, un règlement municipal

incompatible avec la norme provinciale sera inopérant. Dans la mesure où cette règle est respectée, la municipalité doit jouir d'une complète autonomie pour exercer, au plan local, ses compétences.

- **Des compétences générales, orientées vers la municipalité de demain**

Résolument tournée vers l'avenir, la Charte propose des compétences dont la nature et l'étendue accordent aux municipalités les outils pour faire face aux nouveaux défis.

Les champs de compétences énoncés dans la *Loi sur les compétences municipales* sont évidemment repris. La Charte vient de plus consacrer le rôle des municipalités dans certains autres domaines, dans leurs dimensions purement locales :

- **aménagement du territoire et urbanisme** : Bien que cette compétence soit définie à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., chapitre A-19.1, ainsi qu'au projet de *Loi sur l'aménagement durable du territoire et l'urbanisme*, actuellement sur la planche à dessin, il convient d'affirmer dans la Charte cette compétence fondamentale, conformément à la troisième recommandation du rapport du *Comité des sages* :

« *L'aménagement du territoire soit reconnu comme une responsabilité politique relevant du gouvernement municipal.* »

L'inclusion de cette compétence donne également l'occasion de réaffirmer le rôle des municipalités dans la mise en valeur du territoire.

- **la salubrité et les nuisances** : Qu'elles soient urbaines ou rurales, les municipalités doivent avoir les coudées franches pour développer des milieux de vie de qualité, sécuritaires et agréables. Complétées par des pouvoirs réglementaires étendus, ces compétences donnent toute la latitude aux municipalités pour prévenir les sources d'insalubrité ou de nuisance ou agir rapidement pour en disposer.
- **l'environnement** : Il s'agit là d'une réalité à laquelle nulle instance gouvernementale ne peut échapper. Les responsabilités municipales à ce niveau sont d'ailleurs grandissantes. Encore ici, l'absence de limitation permet une panoplie d'interventions pour les municipalités, lesquelles pourront viser la réhabilitation des sites, la gestion des eaux et des matières résiduelles, voire la participation des municipalités au marché du carbone pour servir de levier financier.
- **la sécurité** : Offrir un milieu de vie sécuritaire aux citoyens est certainement un champ d'intervention privilégié des municipalités locales. Qu'il soit question de sécurité civile, incendie ou routière, il est primordial que les municipalités puissent disposer de larges pouvoirs en ces matières.
- **le transport** : Ce domaine de compétence a des impacts sur de multiples aspects de la gouvernance locale. Pour développer une offre de transport durable, la municipalité doit disposer de tous les pouvoirs qui lui permettront notamment d'établir un nouvel équilibre entre le transport routier et le transport collectif et d'assurer la cohésion entre l'aménagement et le

développement du territoire et les impératifs de la mobilité et du transport durable.

- **les services publics** : Répondre aux besoins locaux suppose une liberté d'action dans le choix de la nature et le niveau des services publics que la municipalité souhaite établir pour ses citoyens. Ses prérogatives à ce chapitre doivent être libres de toute contrainte.
- **la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs** : Comme le souligne le *Comité des sages*, la municipalité est la principale voie d'accès à la culture. Elle soutient les réseaux de diffusion et de création par des moyens contemporains et innovateurs. La municipalité doit pouvoir disposer de la marge de manœuvre nécessaire pour répondre aux aspirations des nouvelles générations en matière de patrimoine culturel, de développement des arts, des loisirs et des activités communautaires.
- **le développement économique, la production et vente d'énergie, les systèmes communautaires de télécommunication et les technologies de l'information** : La méfiance et les limitations en ces matières doivent céder le pas à l'autonomie et à l'innovation. Ce changement est nécessaire pour répondre à la nouvelle réalité de l'économie locale, laquelle est soumise aux influences mondiales. Ces influences découlent notamment de la montée des technologies numériques et des enjeux énergétiques.
- **les services de garde à l'enfance** : Encore ici, la création de milieux de vie propices à l'établissement des familles d'aujourd'hui suppose non seulement la capacité de les accueillir sur le territoire mais également de leur offrir les services de proximité. Dans le respect des normes provinciales, les municipalités pourront planifier et favoriser l'implantation de ce type de service.
- **le logement social** : Bien que cette compétence origine notamment de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (chapitre S-8), il convient d'affirmer dans la Charte cette compétence traditionnelle des municipalités. Soulignons que les villes de Montréal et de Québec disposent déjà de cette compétence en vertu de leur charte particulière.
- **la cour municipale** : Bien que cette compétence origine notamment de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72.01), il convient d'affirmer dans la Charte cette compétence traditionnelle des municipalités. Soulignons que les villes de Montréal et de Québec disposent déjà de cette compétence en vertu de leur charte particulière.
- **l'organisation et le fonctionnement de la municipalité** : Concevoir la municipalité de demain, c'est décider de son organisation et de son mode de fonctionnement. C'est aussi, disposer des pleins pouvoirs et de tous les leviers possibles en matière de relations de travail et de gestion des ressources humaines, matérielle et financière.
- **la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population** : La compétence générale relative à la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de la population locale était affirmée à l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*. Cette compétence prend désormais le même rang que les autres compétences municipales.

## TITRE II – LA GOUVERNANCE MUNICIPALE

La présente disposition est inspirée de la ***Loi sur les compétences municipales*** mais également de la ***Charte de la Ville de Québec***, de la ***Charte de la Ville de Montréal***, de la ***Community Charter [SBC 2003] CHAPTER 26 (Colombie-Britannique)***, de la ***Municipal Government Act, Chapter M-26 (Alberta)*** et de la ***Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, CHAPITRE 25 (Ontario)***.

### **ARTICLE 7**

« Une municipalité exerce son pouvoir non réglementaire par voie de résolution.

Une municipalité adopte un règlement lorsqu'elle veut rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel. »

### **NOTES EXPLICATIVES**

Cette disposition vise simplement à confirmer et distinguer les deux modes d'expression possibles pour une municipalité : la résolution et le règlement.

## ARTICLE 8

« Dans l'exercice du pouvoir de réglementer dans ses domaines de compétences, une municipalité peut notamment prévoir :

- 1° toute prohibition;
- 2° les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;
- 3° l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire;
- 4° des catégories et des règles spécifiques pour chacune;
- 5° l'obligation de fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public;
- 6° des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui. Ces règles peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit;
- 7° l'imposition de tout droit, compensation, tarif ou taxe associés aux mesures réglementaires adoptées;
- 8° les sanctions et peines applicables en cas de contravention aux mesures réglementaires adoptées. »

## NOTES EXPLICATIVES

Cette disposition, non limitative, fixe l'étendue du pouvoir réglementaire d'une municipalité.

### - Vers un nouveau partage des revenus et de nouveaux instruments financiers

Le paragraphe 7 du présent article qui permet « l'imposition de tout droit, compensation, tarif ou taxe associés aux mesures réglementaires adoptées » est un ajout à l'étendue du pouvoir réglementaire découlant de la *Loi sur les compétences municipales*.

*Les compétences, responsabilités et pouvoirs conférés aux municipalités ne se traduiront en réelle autonomie municipale qu'à une seule condition : celles-ci doivent disposer des ressources nécessaires pour assumer adéquatement leurs responsabilités.*



Il s'agit d'une concrétisation nécessaire du principe énoncé à l'article 4 voulant que les municipalités disposent « de l'autonomie nécessaire pour définir et établir le niveau des dépenses municipales et les moyens qu'elles peuvent mettre en place pour les financer ».

Effectivement, les compétences, responsabilités et pouvoirs conférés aux municipalités ne se traduiront en réelle autonomie municipale qu'à une seule condition : celles-ci doivent disposer des ressources nécessaires pour assumer adéquatement leurs responsabilités.

Les revenus municipaux peuvent provenir soit de transferts gouvernementaux, soit d'un revenu autonome municipal, par la fiscalité municipale.

En matière de fiscalité municipale, les municipalités ne peuvent plus compter uniquement sur l'impôt foncier. Il est actuellement saturé et mal adapté à la réalité des dépenses municipales. Principale source de revenus des municipalités, l'impôt foncier a atteint sa limite alors qu'il représente plus de 75% de tous les revenus municipaux autonomes. À titre de comparaison, en Ontario, l'impôt foncier ne représente que 56% des revenus municipaux autonomes.

L'autonomie municipale ne sera réelle que dans la mesure où les finances municipales permettent d'assumer les compétences et responsabilités. Il est aujourd'hui temps d'ouvrir la voie, dans une Charte de principe, à des sources de financement diversifiées pour les municipalités.

Des exemples non limitatifs de sources de financement municipal sont :

- Le partage de la TVQ;
- Le partage de l'impôt sur le revenu des particuliers du Québec;
- Le partage de l'impôt sur le bénéfice des sociétés du Québec;
- Le partage de l'impôt sur le carburant et programme d'infrastructures tripartite;
- Le partage du droit d'immatriculation;
- L'établissement d'un programme d'infrastructures tripartite;
- Le reversement aux municipalités des revenus de la taxe ou redevances sur les télécommunications, le gaz, l'eau, les minerais et l'électricité;
- Le remboursement à 100% de la TVQ payée par les municipalités;
- L'augmentation des compensations tenant lieu de taxes.

En ce qui concerne les nouveaux instruments financiers, la nouvelle Charte laisse libre court à la municipalité. Il serait opportun en cette matière d'envisager le recours au marché de la dette en s'inspirant notamment de la *Municipal Finance Authority Act*, [RSBC 1996] CHAPTER 325, permettant aux autorités locales de la Colombie-Britannique d'assurer la gestion de leurs placements et emprunts par une agence spécialisée, indépendante du gouvernement provincial.

- **Une autonomie réelle déjà reconnue par d'autres législations canadiennes**

Les autres paragraphes de cette disposition reprennent la formulation préconisée actuellement par l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, sans les restrictions importantes que cette loi comporte par ailleurs.

En cette matière, la **Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, CHAPITRE 25**, prévoit :

8. [...]

(3) *Sans préjudice de la portée générale des paragraphes (1) et (2), les règlements municipaux adoptés en vertu des articles 10 et 11 relativement à une question peuvent :*

a) *réglementer ou interdire quelque chose relativement à la question;*

b) *exiger que des personnes accomplissent des actes relativement à la question;*

c) *prévoir un régime de permis relativement à la question.*

La **Municipal Government Act, Chapter M-26**, de l'Alberta, prévoit quant à elle :

**8** *Without restricting section 7, a council may in a bylaw passed under this Division*

(a) *regulate or prohibit;*

(b) *deal with any development, activity, industry, business or thing in different ways, divide each of them into classes and deal with each class in different ways;*

(c) *provide for a system of licences, permits or approvals, including any or all of the following:*

(i) *establishing fees for licences, permits and approvals, including fees for licences, permits and approvals that may be in the nature of a reasonable tax for the activity authorized or for the purpose of raising revenue;*

(ii) *establishing fees for licences, permits and approvals that are higher for persons or businesses who do not reside or maintain a place of business in the municipality;*

(iii) *prohibiting any development, activity, industry, business or thing until a licence, permit or approval has been granted;*

(iv) *providing that terms and conditions may be imposed on any licence, permit or approval, the nature of the terms and conditions and who may impose them;*

(v) *setting out the conditions that must be met before a licence, permit or approval is granted or renewed, the nature of the conditions and who may impose them;*

(vi) *providing for the duration of licences, permits and approvals and their suspension or cancellation for failure to comply with a term or condition or the bylaw or for any other reason specified in the bylaw;*

(c.1) *establish and specify the fees, rates, fares, tariffs or charges that may be charged for the hire of taxis or limousines;*

## TITRE II – LA GOUVERNANCE MUNICIPALE

*(d) provide for an appeal, the body that is to decide the appeal and related matters.*

Ainsi, le texte de la Charte permet aux municipalités du Québec d'atteindre le même niveau d'autonomie que la plupart des instances locales canadiennes.

## TITRE III – RELATIONS QUEBEC-MUNICIPALITÉS

### CHAPITRE 1 – PRINCIPES

#### ARTICLE 9

« Le gouvernement du Québec, dans ses relations avec les municipalités :

- 1° prend en compte le principe de la subsidiarité, lequel implique que les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité et qu'une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;
- 2° s'assure que les municipalités disposent des sources de revenus suffisantes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues par la présente Charte;
- 3° ne peut déléguer ou autrement ajouter de nouvelles responsabilités aux municipalités avant de s'être assuré qu'elles disposent des nouvelles ressources financières nécessaires pour les assumer;
- 4° consulte les municipalités avant d'entreprendre toutes mesures, administratives, législatives ou réglementaires, susceptibles de les affecter, directement ou indirectement;
- 5° assure la mise en place ou le soutien de mécanismes d'information et de liaison destinés à soutenir les municipalités dans l'application et le développement des principes de saine gouvernance municipale énoncés à l'article 5;
- 6° assure, après avoir consulté les associations de municipalités, la défense des intérêts municipaux devant les instances interprovinciales, nationales et internationales, lorsque des sujets affectant les municipalités y sont abordés, et favorise le développement par les municipalités de la collaboration internationale, sur le plan économique, politique et social. »

#### NOTES EXPLICATIVES

*Les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés.*

##### - Le principe de la subsidiarité

En plus de l'affirmation de son importance dans l'affaire *Spraytech* de la Cour suprême, précitée, le principe de la subsidiarité a été codifié en 2006 dans la **Loi sur le développement durable**, L.R.Q., chapitre D-8.1.1, comme étant un principe permettant de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans les sphères d'intervention de l'administration gouvernementale :

« 6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses

sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants:

[...]

g) «subsidiarité»: les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés; »

L'importance du principe de subsidiarité dans le monde municipal a été réaffirmée récemment dans la **Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires** (2012, chapitre 5), le législateur le mentionnant spécifiquement comme principe directeur lors de la révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires :

« 5. [...]

*Toute révision de la stratégie précise les objectifs attendus de l'Administration dont ceux portant sur la décentralisation, la délégation et la régionalisation de compétences, de pouvoirs, de fonctions, de responsabilités et des ressources convenues. Elle énonce les principes qui, en sus de ceux qui doivent être pris en compte en matière de développement durable dont notamment celui de la subsidiarité, guident l'action de l'Administration. »*

La Charte reprend donc ce principe généralement accepté de la subsidiarité afin d'affirmer solennellement qu'elle est la pierre d'assise des relations entre l'État provincial et les municipalités.

#### - **Le financement adéquat des responsabilités municipales**

Autre principe fondamental de la relation Québec-municipalités, celui selon lequel le gouvernement provincial « s'assure que les municipalités disposent des sources de revenus suffisantes pour l'exercice des compétences » et « ne peut déléguer ou autrement ajouter de nouvelles responsabilités aux municipalités avant de s'être assuré qu'elles disposent des nouvelles ressources financières nécessaires pour les assumer ».

Il importe de revoir la fiscalité municipale de sorte qu'elle soit adaptée à la réalité actuelle des municipalités.

Au surplus, toute nouvelle compétence ou responsabilité confiée au secteur municipal doit nécessairement être accompagnée des ressources financières adéquates ou d'une délégation d'un pouvoir fiscal permettant aux municipalités de financer ces nouvelles responsabilités et compétences. Les notes explicatives de l'article 8 en matière de fiscalité municipale et de transferts gouvernementaux trouvent ici application.

Cette disposition s'inspire de la **Community Charter** [SBC 2003] CHAPTER 26, de la Colombie-Britannique, laquelle énonce :

2 (1) *The citizens of British Columbia are best served when, in their relationship, municipalities and the Provincial government*

(a) *acknowledge and respect the jurisdiction of each,*

(b) *work towards harmonization of Provincial and municipal enactments, policies and programs, and*

(c) *foster cooperative approaches to matters of mutual interest.*

*Toute nouvelle compétence ou responsabilité confiée au secteur municipal doit nécessairement être accompagnée des ressources financières adéquates ou d'une délégation d'un pouvoir fiscal permettant aux municipalités de financer ces nouvelles responsabilités et compétences.*

**(2) The relationship between municipalities and the Provincial government is based on the following principles:**

(a) the Provincial government respects municipal authority and municipalities respect Provincial authority;

**(b) the Provincial government must not assign responsibilities to municipalities unless there is provision for resources required to fulfill the responsibilities;**

(c) consultation is needed on matters of mutual interest, including consultation by the Provincial government on

(i) proposed changes to local government legislation,

(ii) proposed changes to revenue transfers to municipalities, and

(iii) proposed changes to Provincial programs that will have a significant impact in relation to matters that are within municipal authority;

(d) the Provincial government respects the varying needs and conditions of different municipalities in different areas of British Columbia;

**(e) consideration of municipal interests is needed when the Provincial government participates in interprovincial, national or international discussions on matters that affect municipalities;**

(f) the authority of municipalities is balanced by the responsibility of the Provincial government to consider the interests of the citizens of British Columbia generally;

(g) the Provincial government and municipalities should attempt to resolve conflicts between them by consultation, negotiation, facilitation and other forms of dispute resolution.

- **Les échanges internationaux**

Devant l'influence des mouvements internationaux, il est nécessaire, tel que l'énonce le paragraphe 7 de l'article 9 de la présente Charte, que le gouvernement assure la défense et la promotion des intérêts municipaux sur la scène internationale. Il doit également favoriser les échanges académiques, économiques et politiques entre les municipalités du Québec et celles des différents pays.

Cette approche s'inspire également de l'article 2 (2) (e) de la **Community Charter** [SBC 2003] CHAPTER 26, de la Colombie-Britannique, précité.



## ARTICLE 10

« Lorsque le gouvernement du Québec désire déléguer de nouveaux pouvoirs, compétences ou responsabilités en matière municipale, ces pouvoirs, compétences ou responsabilités doivent être délégués aux municipalités.

Les principes énoncés à l'article 9 doivent guider le gouvernement du Québec lors d'une délégation prévue au présent article.

Une municipalité peut exercer seule un pouvoir, une compétence ou une responsabilité ainsi délégué ou s'entendre avec une ou plusieurs municipalités pour en partager l'exercice.

Une municipalité peut aussi déléguer toute compétence, pouvoir ou responsabilité à une instance supra-locale ou régionale. »

## NOTES EXPLICATIVES

Partant du principe énoncé à l'article 4 de la présente Charte à l'effet que la municipalité est l'instance politique la plus appropriée pour répondre, au plan local, aux besoins de ses citoyens, tout nouveau pouvoir, compétence ou responsabilité doit d'abord lui être délégué.

C'est effectivement la municipalité locale qui est la plus apte à déterminer s'il est dans l'intérêt de sa population qu'elle exerce elle-même le pouvoir, la compétence ou la responsabilité ainsi délégué, s'il est plus approprié d'en partager l'exercice avec d'autres municipalités ou s'il convient plutôt de la déléguer à nouveau à une instance supra-locale ou régionale.

Il ne s'agit pas ici de sonner le glas des instances régionales ou supra-municipales, mais de clarifier les compétences et responsabilités municipales en privilégiant un seul interlocuteur : la municipalité locale, en tant qu'instance la plus appropriée pour identifier et répondre aux besoins locaux.

Il est tout à fait envisageable, et même souhaitable, que les municipalités, en considération de leurs problématiques locales, viennent à la conclusion que certaines compétences et responsabilités seraient mieux exercées en les déléguant aux instances régionales ou supra-locales. Il leur sera donc possible de procéder de la sorte et cette façon de faire sera appuyée sur la réalité locale propre à chacune.

Cette approche répond d'ailleurs à la recommandation numéro deux du rapport du *Comité des sages* visant à clarifier les compétences et responsabilités municipales :

*« La répartition des responsabilités entre les paliers de gouvernement soit clarifiée de façon à correspondre aux fonctions de chacun et soit éventuellement codifiée. »*

*La municipalité est la plus apte à déterminer s'il est dans l'intérêt de sa population qu'elle exerce elle-même un pouvoir, une compétence ou une responsabilité, s'il est plus approprié qu'elle en partage l'exercice avec une ou plusieurs autres municipalités ou s'il convient plutôt de déléguer à nouveau ce pouvoir, cette compétence ou cette responsabilité à une instance supra-locale ou régionale.*



Cette disposition est inspirée notamment de la **Loi de 2001 sur les municipalités**, L.O. 2001, CHAPITRE 25 de l'Ontario :

**20. (1) Une municipalité peut conclure un accord avec une ou plusieurs municipalités ou avec un ou plusieurs organismes locaux, au sens de l'article 19, ou une combinaison des deux, en vue de prévoir conjointement, à leur profit mutuel, toute question qu'ils ont tous le pouvoir de prévoir dans leurs propres limites.**

[...]

**23.1 (1) Sans préjudice de leur portée générale, les articles 9, 10 et 11 autorisent une municipalité à déléguer à une personne ou à un organisme les pouvoirs et fonctions que lui attribue la présente loi ou une autre loi, sous réserve des restrictions énoncées dans la présente partie.**

(2) Les règles suivantes s'appliquent au règlement municipal qui délègue des pouvoirs et fonctions de la municipalité :

1. Une délégation peut être révoquée n'importe quand sans préavis à moins que le règlement ne restreigne expressément le pouvoir de révocation de la délégation qu'à la municipalité.
2. Une délégation ne doit pas restreindre le droit de la révoquer passé la fin du mandat du conseil municipal qui l'a effectuée.
3. Une délégation peut prévoir que seul le délégataire peut exercer le pouvoir délégué ou qu'à la fois la municipalité et le délégataire peuvent le faire.
4. Une délégation de fonction ou une délégation réputée telle par la disposition 6 fait de la fonction une fonction conjointe de la municipalité et du délégataire.
5. Une délégation peut être assortie des conditions et restrictions que le conseil municipal estime appropriées.
6. Le pouvoir qui est délégué est réputé être délégué sous réserve des restrictions dont il est assorti et des formalités, y compris des conditions, des approbations et des appels, qui s'y appliquent, et toute fonction rattachée au pouvoir est réputée déléguée par la même occasion.

De même, la **Community Charter [SBC 2003] CHAPTER 26** de la Colombie-Britannique prévoit :

**14. (1) Two or more municipalities may, by bylaw adopted by the council of each participating municipality, establish an intermunicipal scheme in relation to one or more matters for which they have authority under this Act or the Local Government Act.**

(2) A bylaw under subsection (1) may do one or more of the following:

- (a) provide that the bylaws of one or more of the participating municipalities in relation to the matters dealt with by the scheme apply in other participating municipalities;
- (b) provide that the municipal powers, duties and functions of one or more of the participating municipalities may be exercised in relation to the scheme in another participating municipality;
- (c) provide that the council of one or more of the participating municipalities may delegate under Division 6 [Delegation] of Part 5 [Municipal Government and Procedures] to council members, council committees, officers, employees and other bodies referred to in section 154 (1) [delegation of council authority] of another participating municipality;

### TITRE III – RELATIONS QUÉBEC-MUNICIPALITÉS

*(d) restrict a participating municipality from separately exercising its authority in relation to the matters dealt with by the scheme;*

*(e) establish the process by which a participating municipality may withdraw from the scheme.*

*(3) If an intermunicipal service scheme is established under this section, this section rather than section 13 applies.*



**CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS TOUCHANT  
L'INSTANCE POLITIQUE  
MUNICIPALE**

**ARTICLE 11**

« La Charte peut être modifiée uniquement en suivant la procédure prévue au présent Chapitre. »

*Le statut particulier de la Charte requiert que toute modification à celle-ci suive un processus impliquant la consultation des associations de municipalités.*

**NOTES EXPLICATIVES**

Le statut particulier de la Charte est de nouveau affirmé dans ce chapitre.

Étant une Charte qui énonce les principes fondamentaux régissant les relations entre l'État provincial et les municipalités, il est opportun de prévoir que toute modification à cette Charte suive un processus particulier impliquant nécessairement la consultation des municipalités. Le processus est explicité aux articles suivants.



## ARTICLE 12

« Lorsque le gouvernement ou un de ses ministères ou organismes élabore des lois, règlements, programmes, politiques ou directives concernant ou affectant directement ou indirectement les municipalités, il doit consulter, en temps utile, les associations de municipalités, soit l'*Union des Municipalités du Québec* et la *Fédération Québécoise des Municipalités*.

Les associations de municipalités doivent, en outre :

- 1° recevoir l'information communiquée par le gouvernement relativement aux modifications projetées aux lois, règlements, programmes, politiques ou directives concernant les municipalités;
- 2° recueillir et documenter la position respective des membres des associations;
- 3° communiquer au gouvernement leur avis ou recommandation quant à la mesure proposée dans le délai imparti.

Le gouvernement tient compte, dans la poursuite de ses travaux, des avis ou recommandations émis par les associations de municipalités et, lorsque requis, y répond dans un délai raisonnable. »

## NOTES EXPLICATIVES

Le cadre constitutionnel canadien est restrictif à l'égard du statut des municipalités. Malgré cette réalité juridique, il existe des moyens pour le législateur provincial d'affirmer le caractère fondamental de la présente Charte et concrétiser davantage l'autonomie municipale en s'engageant expressément à consulter le milieu municipal lorsqu'une mesure susceptible de l'affecter est à l'étude.

Une telle approche témoigne de l'importance que le gouvernement provincial accorde à l'autonomie municipale et assure que toute mesure adoptée ultérieurement le sera selon une approche cohérente, suite à l'obtention des avis ou recommandations des associations de municipalités.

L'Ontario a confirmé l'importance d'un tel processus de consultation avec les municipalités, assujettissant les questions d'intérêt commun à des règles de consultation prévues dans un protocole d'entente avec l'Association des municipalités de l'Ontario, tel que le prévoit la **Loi de 2001 sur les municipalités**, L.O. 2001, CHAPITRE 25 :

*3. (1) La Province de l'Ontario souscrit au principe d'une consultation continue entre elle-même et les municipalités relativement aux questions d'intérêt commun. Suivant ce principe, elle les consulte conformément à un protocole d'entente conclu avec l'Association des municipalités de l'Ontario.*

La **Community Charter [SBC 2003] CHAPTER 26**, de la Colombie-Britannique est encore plus explicite à ce sujet :

**276 (1) The minister responsible must consult with representatives of the**

**Union of British Columbia Municipalities before the Provincial government**

(a) reduces the amount of revenue transfers under the Local Government Grants Act,

(b) proposes the amendment or repeal of this Act, the Local Government Act or the Local Government Grants Act, or

(c) proposes the enactment, amendment or repeal of

(i) a regulation under

(A) section 199 [property tax rates], or

(B) section 286 (1) (b) [mandatory binding arbitration],

(ii) a regulation under the Local Government Grants Act, or

(iii) another enactment prescribed by regulation as being subject to the requirements of this section.

**(2) For the purposes of subsection (1), the minister responsible must**

**(a) provide the representatives with sufficient information respecting the proposed change, and**

**(b) allow the representatives sufficient time before the proposed legislation is introduced in the Legislative Assembly, the regulation is made or the estimates are tabled in the Legislative Assembly, as applicable.**

**for the representatives to consider the proposed change and provide their comments to that minister.**

(3) The minister responsible must consider any comments provided by the representatives under this section and, if requested by them, must respond to those comments.

(4) The minister responsible may require an individual to make an oath or affirmation of confidentiality before the individual may participate in consultations under this section.

(5) The minister responsible may enter into a memorandum of understanding or other arrangement with the Union of British Columbia Municipalities establishing alternatives to the obligations that would otherwise be applicable under this section.

**277 (1) The minister responsible may enter into a memorandum of understanding or other arrangement with the Union of British Columbia Municipalities respecting consultations on**

(a) Provincial and municipal enactments, policies and programs,

(b) interprovincial, national or international issues or agreements, or

(c) any other matter that affects local governments or the Province.

**(2) The minister responsible and the Union of British Columbia Municipalities must**

(a) if requested by the other party, engage in negotiations respecting an arrangement under this section, and

(b) use all reasonable efforts to reach agreement in negotiating an arrangement under this section.

### TITRE III – RELATIONS QUÉBEC-MUNICIPALITÉS

*(3) Without limiting the issues that may be dealt with by an arrangement under this section, such an arrangement may include provisions respecting one or more of the following:*

- (a) who is to be consulted;*
- (b) when and how the consultation is to take place;*
- (c) information that is to be provided for the purposes of consultation;*
- (d) how responses are to be provided and dealt with;*
- (e) confidentiality.*



### ARTICLE 13

« Lorsque la mesure annoncée concernant les municipalités est comprise dans un projet de loi, les avis ou recommandations des associations de municipalités et la réponse du gouvernement, le cas échéant, sont déposés à la première séance de la commission parlementaire chargée d'en faire l'étude. Les associations de municipalités sont invitées à présenter leurs avis ou recommandations lors de la première séance de cette commission parlementaire.

Lorsque la mesure annoncée est comprise dans un règlement ou un décret, les avis ou recommandations et la réponse du gouvernement, le cas échéant, doivent être joints aux mémoires et projets de décret préparés par les comités ministériels ou les membres du Conseil exécutif. »

### NOTES EXPLICATIVES

Les associations de municipalités étant les interlocutrices privilégiées du gouvernement lorsqu'il est question de mesures affectant le milieu municipal, il convient d'accorder une importance particulière à leurs avis ou recommandations.

Dans le cadre de mesures concernant un projet de loi, l'importance de leurs avis ou recommandations sera reconnue en acceptant de les recevoir dès la première séance d'une commission parlementaire.

Lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure législative, l'importance accordée aux avis ou recommandations des associations reconnues sera affirmée en leur permettant d'être joints aux mémoires et projets de décret du gouvernement, selon la procédure prévue au décret 111-2005 :

« 26. Le Secrétariat général traite le mémoire de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- a) *de façon générale, il le transmet pour avis, après en avoir informé l'auteur, à un comité ministériel permanent ou temporaire, au Conseil du trésor, au Comité de législation, au ministre des Finances, au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Réforme des institutions démocratiques ou à un autre membre du Conseil exécutif, et l'achemine ensuite au Conseil exécutif;*
- b) *il l'achemine directement au Conseil exécutif. »*

En somme, la diffusion des avis ou recommandations des associations de municipalités permet de communiquer leurs préoccupations à l'ensemble des forces politiques en présence.

## CHAPITRE 3 – REVISION DES LOIS MUNICIPALES

### ARTICLE 14

« Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit procéder, avant le 31 décembre 2015, aux modifications législatives requises pour rendre les lois énumérées à l'Annexe A conformes à la présente Charte.

Le gouvernement peut, par décret, prolonger le délai fixé au premier alinéa pour certaines ou la totalité des lois mentionnées à l'Annexe A.

Avant d'adopter un tel décret, le gouvernement doit obtenir l'avis des associations de municipalités. L'article 13 s'applique à ce décret, compte tenu des adaptations nécessaires. »

### NOTES EXPLICATIVES

L'adoption d'une Charte novatrice au plan des principes de gouvernance municipale remet nécessairement en cause le cadre législatif actuellement applicable au monde municipal.

Un chantier législatif destiné à revoir les lois municipales a été lancé, il y a près de 30 ans, mais sans jamais connaître de véritable dénouement par l'adoption d'un nouveau Code des municipalités.

Il est plus que temps de fixer une échéance à ce virage législatif essentiel à la conception de la municipalité de demain. Cette démarche a également pour objectif de mettre un terme à l'adoption, à la pièce, de nouvelles règles, lesquelles s'ajoutent à l'encadrement déjà saturé et complexe de la gouvernance municipale. Cet encadrement nuit à l'efficacité des municipalités et décourage la participation à la gouvernance municipale, au détriment des besoins des populations locales.

L'adoption de la Charte et la révision des lois au 31 décembre 2015 est réaliste et s'inscrit dans le cadre d'un prochain mandat du nouveau gouvernement.

Ainsi, un chantier législatif doit être mis en branle dès l'adoption de la Charte afin que le cadre législatif municipal reflète les principes qui y sont énoncés.

*Il est plus que temps de fixer une échéance à ce virage législatif essentiel à la conception de la municipalité de demain.*

### **ARTICLE 15**

« Les associations de municipalités peuvent proposer au ministre un ordre de priorité pour la révision de lois énumérées à l'Annexe A et proposer des orientations pour leur modification. »

### **NOTES EXPLICATIVES**

Certaines lois municipales seront à prioriser dans le cadre de la révision prévue à l'article 14. Les associations de municipalités sont les mieux placées afin de faire part au ministre des préoccupations des municipalités à l'égard des priorités à établir et des orientations à favoriser dans le cadre de cette démarche de révision.

## TITRE IV – INTERPRÉTATION

### ARTICLE 16

« Les principes énoncés au Chapitre 1 du Titre II de la Charte doivent servir de guide dans l'interprétation de la Charte et de toute autre loi régissant les municipalités.

Les compétences et pouvoirs accordés en vertu de la présente Charte sont énoncés en termes généraux afin de permettre aux municipalités de répondre aux besoins locaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population.

Ces pouvoirs et compétences ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive. »

### NOTES EXPLICATIVES

Il s'agit d'une disposition interprétative fondamentale afin de confirmer que l'autonomie conférée aux municipalités est réelle. À cette fin, les pouvoirs et compétences qui leur sont confiés doivent être interprétés de façon large et libérale.

Depuis bon nombre d'années, la Cour suprême du Canada reconnaît d'ailleurs que cette interprétation est un virage nécessaire qui reflète la véritable nature des municipalités modernes :

**« 6 L'évolution de la municipalité moderne a entraîné un virage dans la démarche à adopter pour interpréter les lois habilitant les municipalités. Dans *Produits Shell Canada Ltée c. Vancouver (Ville)*, [1994] 1 R.C.S. 231, p. 244-245, la juge McLachlin (plus tard Juge en chef) reconnaît ce virage notable dans la nature des municipalités. La dichotomie entre interprétation « bienveillante » et interprétation « stricte » fait place à une interprétation téléologique large des pouvoirs municipaux [...]. »**

***United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta c. Calgary (Ville)*, [2004] 1 R.C.S. 485**

Il est plus que temps que les municipalités du Québec s'engagent dans ce virage législatif important.

Certes, le texte proposé est inspiré de l'actuel article 2 de la **Loi sur les compétences municipales**, L.R.Q., chapitre C-47.1 :

*2. Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive.*

Toutefois, la Charte, contrairement à la *Loi sur les compétences municipales*, ne limite pas autrement les termes généraux employés pour décrire les champs de compétence. Elle confère ainsi une véritable portée à cette disposition d'interprétation.

Cette approche est également utilisée dans les autres provinces canadiennes.

*La municipalité étant l'instance politique la plus appropriée pour répondre aux besoins purement locaux, les pouvoirs et les compétences qui lui sont confiés doivent être interprétés de façon large et libérale.*

## TITRE IV – INTERPRÉTATION

Notamment, en Ontario, la **Loi de 2001 sur les municipalités**, L.O. 2001, CHAPITRE 25 prévoit :

*8. (1) Il doit être donné une interprétation large aux pouvoirs que la présente loi ou une autre loi confère à une municipalité de manière à conférer un pouvoir étendu à celle-ci pour lui permettre de gérer ses affaires de la façon qu'elle estime appropriée et pour améliorer sa capacité de traiter les questions d'intérêt municipal.*

*(2) En cas d'ambiguïté quant à la question de savoir si une municipalité a ou non le pouvoir, en vertu de la présente loi ou d'une autre loi, d'adopter un règlement ou de prendre toute autre mesure, l'ambiguïté doit être résolue de manière à inclure, plutôt qu'à exclure, les pouvoirs que la municipalité possédait la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi.*

La Colombie-Britannique utilise une formulation semblable dans la **Community Charter [SBC 2003] CHAPTER 26** :

*4 (1) The powers conferred on municipalities and their councils under this Act or the Local Government Act must be interpreted broadly in accordance with the purposes of those Acts and in accordance with municipal purposes.*

*(2) If*

*(a) an enactment confers a specific power on a municipality or council in relation to a matter, and*

*(b) the specific power can be read as coming within a general power conferred under this Act or the Local Government Act,*

*the general power must not be interpreted as being limited by that specific power, but that aspect of the general power that encompasses the specific power may only be exercised subject to any conditions and restrictions established in relation to the specific power.*

Enfin, en Alberta, la **Municipal Government Act, Chapter M-26** donne aux municipalités les moyens de répondre aux besoins futurs :

*9 The power to pass bylaws under this Division is stated in general terms to*

*(a) give broad authority to councils and to respect their right to govern municipalities in whatever way the councils consider appropriate, within the jurisdiction given to them under this or any other enactment, and*

*(b) enhance the ability of councils to respond to present and future issues in their municipalities.*

La législature québécoise doit adopter sans réserve ni restriction ce cadre législatif orienté résolument vers la municipalité de demain.

## ARTICLE 17

« Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut y déroger à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte. »

### NOTES EXPLICATIVES

*Cette disposition affirme la préséance de la Charte sur toute autre disposition inconciliable, laissant néanmoins la possibilité pour l'Assemblée nationale d'adopter une « clause nonobstant ».*

Il ne peut être convenu d'un nouveau contrat Québec-municipalités sans accorder à la Charte et à ses principes une valeur législative prédominante. Associée au processus de consultation préalable prévu au Chapitre 2 du Titre III de la Charte, cette disposition assure un statut particulier à la Charte par rapport aux autres lois.

Cette disposition affirme la préséance de la Charte sur toute autre disposition inconciliable, laissant néanmoins la possibilité pour l'Assemblée nationale d'adopter une « clause nonobstant ».

Cet article est inspiré de l'article 52 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., chapitre C-12, que l'on considère comme une loi supra-législative.

## ARTICLE 18

« Les dispositions de la présente Charte priment sur toute disposition inconciliable d'une loi mentionnée à l'Annexe A ou d'un règlement adopté en application d'une telle loi. »

### NOTES EXPLICATIVES

*La Charte est une affirmation du principe de l'autonomie municipale, laquelle sera davantage affirmée en conférant une préséance de ses dispositions sur toute autre loi en matière municipale.*

Le corpus législatif en matière municipale est actuellement considérable. L'Annexe A de la présente Charte en fait état.

La présente Charte est une affirmation d'une autonomie étendue du monde municipal. Ce principe n'a jamais été aussi clairement affirmé auparavant. Ainsi, le corpus législatif antérieur en matière municipale peut entrer en contradiction avec les principes novateurs proposés dans le cadre de la Charte. L'autonomie municipale sera donc affirmée en conférant une préséance des dispositions de la Charte sur toute autre loi en matière municipale qui existe au moment de l'adoption de la Charte et ultérieurement.

Cette disposition doit par ailleurs être lue en parallèle avec l'article 14 de la Charte, lequel prévoit une révision des lois municipales énoncées à l'Annexe A, à la lumière des principes énoncés à la présente Charte.

## ARTICLE 19

« Toute mesure réglementaire ou non réglementaire adoptée par une municipalité qui est inconciliable avec les dispositions d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante. »

### NOTES EXPLICATIVES

Il s'agit de l'harmonisation nécessaire entre les compétences et pouvoirs municipaux et les compétences et pouvoirs exercés par le gouvernement du Québec.

Malgré le principe énoncé à l'article 4 voulant que la municipalité soit l'instance politique la plus appropriée pour répondre, au plan local, aux besoins de la population, les municipalités reconnaissent que certains besoins doivent être traités au niveau provincial.

Au Canada, tout règlement municipal doit être conforme aux lois du Québec et du Canada, de même qu'aux chartes des droits et libertés. La présente Charte n'a pas pour objet d'écarter cette règle, mais simplement d'affirmer l'élargissement des compétences municipales dans les secteurs inoccupés par les autres paliers de gouvernement.

Ainsi, dans la mesure où le gouvernement du Québec aura affirmé sa compétence à l'égard d'un domaine spécifique parce qu'il s'agit selon lui d'une question qui doit être adressée au niveau provincial, cette règle provinciale aura préséance sur une mesure réglementaire ou non réglementaire municipale qui entrerait en conflit avec la mesure provinciale, assurant ainsi une cohérence avec les principes généraux d'interprétation en droit administratif.

Les principes de droit administratif sont à l'effet que deux normes, l'une adoptée par une municipalité et l'autre par le gouvernement, peuvent coexister dans la mesure où elles n'entrent pas en conflit l'une avec l'autre. Il y aura conflit, et conséquemment préséance de la norme provinciale, lorsque l'observance d'une des deux règles entraîne nécessairement l'inobservance de l'autre.

Le texte proposé est inspiré de l'article 3 de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., chapitre C-47.1 :

*3. Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante.*

On retrouve par ailleurs des dispositions similaires dans d'autres provinces canadiennes. En Alberta, la ***Municipal Government Act, Chapter M-26*** prévoit :

*13. If there is an inconsistency between a bylaw and this or another enactment, the bylaw is of no effect to the extent of the inconsistency.*

*Le gouvernement provincial maintient la possibilité d'affirmer sa compétence sur une matière précise, dont la préséance est affirmée en cas de conflit avec une norme municipale.*



Du côté de la Colombie-Britannique, la **Community Charter [SBC 2003] CHAPTER 26** prévoit :

*10 (1) A provision of a municipal bylaw has no effect if it is inconsistent with a Provincial enactment.*

*(2) For the purposes of subsection (1), unless otherwise provided, a municipal bylaw is not inconsistent with another enactment if a person who complies with the bylaw does not, by this, contravene the other enactment.*

Et finalement, la **Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, CHAPITRE 25** de l'Ontario prévoit :

*14. (1) Un règlement municipal est sans effet dans la mesure où il est incompatible avec, selon le cas :*

*a) une loi provinciale ou fédérale ou un règlement pris en application d'une telle loi;*

*b) un texte de nature législative, notamment un décret, un arrêté, une ordonnance, un ordre, un permis ou une approbation, pris en application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral. 2001, chap. 25, art. 14.*

*(2) Sans préjudice de la portée générale du paragraphe (1), il y a incompatibilité entre un règlement municipal et une loi, un règlement ou un texte visé à ce paragraphe si le règlement municipal va à l'encontre de la loi, du règlement ou du texte.*

Cette disposition est donc cohérente avec celles préconisées par plusieurs législations provinciales canadiennes, dans le contexte constitutionnel décrit précédemment.

## **TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **ARTICLE 20**

« La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi). »

## ANNEXE A

« Les lois suivantes doivent faire l'objet de la révision prévue à l'article 14 de la présente Charte :

- *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (L.R.Q., chapitre M-22.1);
- *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (L.R.Q., chapitre E-15.1.0.1);
- *Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer* (L.R.Q., chapitre A-15);
- *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- *Charte de la Ville de Gatineau* (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- *Charte de la Ville de Laval* (Loi de 1965, chapitre 89) et ses amendements;
- *Charte de la Ville de Lévis* (L.R.Q., chapitre C-11.2);
- *Charte de la Ville de Longueuil* (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- *Charte de la Ville de Québec* (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);
- *Code municipal du Québec* (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- *Loi sur la Commission municipale* (L.R.Q., chapitre C-35);
- *Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec* (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);
- *Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale* (L.Q. 2003, chapitre 14);
- *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux* (L.R.Q., chapitre D-7);
- *Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (L.Q. 2005, chapitre 50);
- *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);
- *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q., chapitre E-20.001);
- *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- *Loi sur les immeubles industriels municipaux* (L.R.Q., chapitre I-0.1);
- *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (L.R.Q., chapitre I-15);
- *Loi concernant la négociation d'ententes relatives à la réduction des coûts de main-d'œuvre dans le secteur municipal* (L.Q. 1998, chapitre 2);
- *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., chapitre O-9);
- *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.Q. 2000, chapitre 56);
- *Loi sur la Régie du logement* (L.R.Q., chapitre R-8.1);

- *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- *Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités* (L.R.Q., chapitre R-16);
- *Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics* (L.R.Q., chapitre R-18);
- *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (L.R.Q., chapitre S-8);
- *Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal* (L.R.Q., chapitre S-25.01);
- *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., chapitre T-11.001);
- *Loi sur les travaux municipaux* (L.R.Q., chapitre T-14);
- *Loi sur les villages cris et le village naskapi* (L.R.Q., chapitre V-5.1);
- *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (L.R.Q., chapitre V-6.1);
- *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.Q. 1990, chapitre 43). »

